



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit huit arrêts le mardi 18 juillet et 61 arrêts et / ou décisions le jeudi 20 juillet 2023.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 18 juillet 2023

[Camara c. Belgique \(requête n° 49255/22\)](#)

Le requérant, Abdoulaye Camara, est un ressortissant guinéen né en 2001. Il arriva sur le territoire belge le 12 juillet 2022 où il introduisit une demande de protection internationale.

L'affaire concerne un demandeur de protection internationale qui se plaint d'avoir été sans hébergement en Belgique, entre juillet et novembre 2022, malgré la décision du tribunal du travail francophone de Bruxelles enjoignant à l'État belge de lui accorder l'assistance matérielle et de lui fournir un hébergement. L'ordonnance du tribunal, qui a été rendue le 22 juillet 2022, est devenue définitive le 29 août 2022.

La Cour européenne a accordé une [mesure provisoire](#) dans cette affaire le 31 octobre 2022.

Le requérant a été pris en charge le 4 novembre 2022 lorsqu'une structure d'accueil a été désignée par Fedasil (l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs de protection internationale) pour l'accueillir.

Invoquant en particulier l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaint de l'inexécution de la décision rendue par le tribunal du travail francophone de Bruxelles du 22 juillet 2022 enjoignant sa prise en charge par Fedasil.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne, le requérant se plaint d'avoir été contraint de vivre à la rue pendant plusieurs mois et de n'avoir pas bénéficié d'un recours effectif pour faire valoir ses griefs.

[Paslavičius c. Lituanie \(n° 15152/18\)](#)

Le requérant, Tadas Paslavičius, est un ressortissant lituanien né en 1986 et résidant à Vilnius.

L'affaire concerne des décisions de justice ayant imposé au requérant de prendre à sa charge les frais et dépens engagés par son ancien employeur dans le cadre des procédures engagées par le requérant pour contester les sanctions disciplinaires prononcées à son égard ainsi que son licenciement. Pour ces procédures, l'ancien employeur du requérant a été représenté par un avocat indépendant, tandis que le requérant a assuré lui-même sa défense.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, le requérant soutient que les frais et dépens exposés par son employeur sont excessifs dès lors que ce dernier aurait pu être représenté par l'un des juristes de ses propres services.

D.H. et autres c. Macédoine du Nord (n° 44033/17)

Les requérantes, D. H., S. A., I. J. et K. N., sont des ressortissantes de Macédoine du Nord nées entre 1955 et 1986 et résidant à Skopje.

L'affaire concerne les mauvais traitements qu'elles auraient subis alors qu'elles se trouvaient en garde à vue après avoir été arrêtées avec plusieurs autres travailleuses du sexe. Elle porte plus particulièrement sur les conditions dans lesquelles elles ont été détenues, les photographies et les vidéos qui ont été prises d'elles puis publiées, et le défaut de motivation des décisions des juridictions internes.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, les requérantes soutiennent qu'elles ont été maintenues en détention pendant plusieurs heures sans eau, ni nourriture, ni soins médicaux appropriés, ni accès à des toilettes, que le ministère de l'Intérieur a révélé des photographies qui avaient été prises d'elles, et qu'elles ont été soumises à des analyses de sang destinées à déterminer si elles étaient porteuses de maladies sexuellement transmissibles.

Manole c. République de Moldova (n° 26360/19)

La requérante, Domnica Manole, est une ressortissante moldave et roumaine née en 1961. À l'époque des faits, elle était juge à la cour d'appel de Chişinău.

L'affaire concerne la révocation de la requérante de ses fonctions de juge pour avoir communiqué à la presse les raisons de son opinion dissidente avant la publication du texte intégral de la décision prise par la cour d'appel, dans une affaire où elle avait siégé.

En juin 2017, la cour d'appel de Chişinău siégeant en formation de trois juges – dont faisait partie la requérante – rejeta la demande de réouverture du délai d'appel formulée par le *Jurnal de Chişinău* dans une affaire de diffamation opposant celui-ci au président du Parlement de Moldova. Dans cette affaire, le journal avait été condamné à diffuser un démenti sur la chaîne *Jurnal TV* appartenant au même trust média. La requérante fit une opinion dissidente. Le dispositif, y compris l'existence de l'opinion en question, fut lu en audience publique, et l'information à cet égard fut publiée sur le site Internet du ministère de la justice où le dossier apparaissait comme étant « en cours d'examen ».

Avant la publication du texte intégral de la décision de la cour d'appel, un journaliste de la chaîne *Jurnal TV* prit contact avec la requérante qui lui envoya un message écrit sur son téléphone portable en expliquant brièvement les motifs de son opinion. Le même jour, *Jurnal TV* publia un article qui faisait état de l'échange avec la requérante et reproduisit les motifs de l'opinion dissidente qu'elle avait partagés.

Par la suite, un juge inspecteur transmet au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) une « note informative sur les informations diffusées par les médias » au sujet de l'affaire et de la communication par la requérante du contenu de son opinion dissidente. Estimant que la conduite de la requérante était contraire à la loi sur le statut des juges, le CSM demanda au président de la République de Moldova de relever la requérante de ses fonctions de juge. Le Président de la République fit droit à cette demande en juillet 2017. L'intéressée introduisit un recours devant la Cour suprême qui le rejeta pour défaut de fondement en novembre 2018.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), la requérante estime que sa révocation a porté une atteinte illégitime et disproportionnée à son droit de communiquer des informations au sujet d'une question d'intérêt général. Elle invoque également les articles 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la Convention.

Osman et Altay c. Türkiye (n^{os} 23782/20 et 40731/20)

Les requérants MM. Abdulmenaf Osman et Mehmet Altunç Altay sont des ressortissants respectivement syrien et turc, nés en 1965 et 1956.

À l'époque des faits, ils purgeaient dans les centres pénitentiaires de haute sécurité, d'Akhisar et d'Edirne, une peine de réclusion à perpétuité aggravée pour avoir commis les infractions de séparation d'un territoire placé sous la souveraineté de l'État ou de l'administration de l'État et de tentative de modification de l'ordre constitutionnel par la force.

Les requêtes concernent la rétention par l'administration pénitentiaire de quatre numéros d'un journal bihebdomadaire envoyé par voie postale aux requérants.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), les requérants se plaignent de la rétention par l'administration pénitentiaire des journaux qui leur avaient été envoyés.

Russia c. Ukraine (n^o 36958/21)

L'affaire concerne les allégations du gouvernement russe relatives à l'existence d'une pratique administrative qui aurait cours en Ukraine et qui consisterait, notamment, à commettre des meurtres et des enlèvements, à procéder à des déplacements forcés, à porter atteinte au droit de vote, à imposer des restrictions à l'usage de la langue russe et à attaquer les ambassades et consulats russes. Le Gouvernement soutient également que l'approvisionnement en eau de la Crimée par le canal de Crimée du Nord a été coupé et que l'Ukraine est responsable de la mort des personnes qui se trouvaient à bord du vol MH17 de Malaysia Airlines, faute d'avoir fermé son espace aérien.

À l'origine de l'affaire se trouve une requête dirigée contre l'Ukraine et dont le gouvernement de Russie a saisi la Cour le 22 juillet 2021 en vertu de l'article 33 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le gouvernement russe allègue notamment la violation des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 10 (liberté d'expression), 13 (droit à un recours effectif), 14 (interdiction de discrimination), 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) ainsi que de l'article 1 du Protocole n^o 1 (protection de la propriété), de l'article 2 du Protocole n^o 1 (droit à l'instruction), de l'article 3 du Protocole n^o 1 (droit à des élections libres) et de l'article 1 du Protocole n^o 12 (interdiction générale de la discrimination).

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 18 juillet 2023

Nom	Numéro de la requête principale
Nakovski c. Bulgarie	78684/17
Argalioi c. Grèce	46882/16

Jeudi 20 juillet 2023

Nom	Numéro de la requête principale
Dea 7.co c. Albanie	65320/09
Hamitaj c. Albanie	11254/11
Selimaj c. Albanie	27039/10
Ahmadli et autres c. Azerbaïdjan	4621/19
Aliyev c. Azerbaïdjan	38774/22
Hasanov et Sadigov c. Azerbaïdjan	11108/19
Mahmudov et autres c. Azerbaïdjan	22052/20
Rustamova c. Azerbaïdjan	1063/22
B.K. et B.B.K. c. Bulgarie	731/22
Neshkov c. Bulgarie	46563/15
Croatian Radio-Television c. Croatie	3627/21
Ilhan c. Danemark	41157/20
M.P. c. Danemark	25263/22
Resthtin c. Danemark	61203/19
Del Pino Ortiz et autres c. Espagne	20942/19
Kalotarani et autres c. Grèce	42267/14
Csapó et autres c. Hongrie	49585/22
Pál et Danku c. Hongrie	49962/22
Acquaviva et autres c. Italie	63312/13
Alfini et autres c. Italie	68602/13
Chisilița et Galușceac c. la République de Moldova	4932/12
Martyniuk c. Pologne	35815/20
Popis et autres c. Pologne	4765/22
Ścisło et autres c. Pologne	47321/18
Năstăsescu et autres c. Portugal	11749/21
Oliveira Rodrigues et autres c. Portugal	42563/21
Babii c. Roumanie	40133/16
Celeniuc c. Roumanie	3440/17
Cioc et autres c. Roumanie	23331/16
Curiban c. Roumanie	51229/16
Diaconu et Safta c. Roumanie	25393/20
Hetes c. Roumanie	71046/16
Ispir c. Roumanie	2060/17
Ivanov et autres c. Roumanie	37470/17
Munteanu c. Roumanie	55057/16
Nedelcia et autres c. Roumanie	38890/16
Neicuț et autres c. Roumanie	25842/16
Nicu Feraru et autres c. Roumanie	58566/15
Păcurar et autres c. Roumanie	45893/16
Pandele et autres c. Roumanie	70084/16
Abdulmanov et autres c. Russie	5053/18
Benyash et autres c. Russie	2926/19
Dolgushin et autres c. Russie	15492/19

Nom	Numéro de la requête principale
Gabdulvalejev et autres c. Russie	60966/17
Tikhenko et autres c. Russie	29316/13
Yartsev et autres c. Russie	35101/21
Bracci c. Saint-Marin	31338/21
Bobić et autres c. Serbie	34132/21
Sarkocy c. Slovaquie	51334/21
Dunant c. Suisse	20341/18
Vaccalluzzo c. Suisse	74063/17
Tulej c. la République tchèque	3762/22
Cerit et autres c. Türkiye	6517/20
Şimşek İnşaat Nakliyat Elektrik Otomotiv Plastik Ticaret Sanayi A.Ş. et SMK Enerji Petrol İnşaat Turizm Lojistik Sanayi Ticaret A.Ş. c. Türkiye	34856/20
Bondarenko et autres c. Ukraine	42664/21
Chebotar c. Ukraine	3790/21
Myrchenko et autres c. Ukraine	49256/21
Rozhnov et autres c. Ukraine	7501/22
Shvets et autres c. Ukraine	50415/21
Skrypka et autres c. Ukraine	20390/19
Voloboyev et autres c. Ukraine	47900/21

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.